

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant un questionnaire de perception de soi intitulé «PERFORMANSE» organisé par l'École européenne d'administration

Bruxelles, le 15 mars 2013 (Dossier 2012-0590)

1. Procédure

Le 10 juillet 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Commission une notification concernant un questionnaire de perception de soi intitulé «PERFORMANSE», établi par l'École européenne d'administration (ci-après l'«EUSA»), organe de la Commission européenne (ci-après «la Commission»), dans le cadre de ses divers cours de formation.

Le 27 juillet 2012, le CEPD a envoyé des questions au DPD de la Commission pour de plus amples informations. Des réponses ont été reçues le 7 septembre 2012. Le 22 décembre, un résumé des faits ainsi que d'autres questions restantes ont été envoyés au DPD, et la Commission a répondu le 24 janvier 2013.

Le CEPD a envoyé au DPD de la Commission un projet d'avis pour des commentaires le 11 février 2013. La Commission a répondu le 6 mars 2013.

2. Faits

Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont toutes des membres du personnel (fonctionnaires et agents) de tous les organes, institutions et agences de l'Union européenne qui participent volontairement au questionnaire de perception de soi, lequel fait partie d'un cours organisé par l'EUSA.

Finalité

La finalité du traitement est de permettre aux participants d'obtenir des commentaires sous la forme de deux rapports d'information et, sur demande, une session de commentaires par téléphone leur montrant leurs tendances comportementales et leurs principaux niveaux de motivation dans leur environnement de travail. Ils reçoivent des informations sur leurs compétences naturelles en matière de gestion. Les données ne seront utilisées dans aucune forme de processus d'évaluation d'aucune des personnes concernées.

Base juridique

- règlement n° 31 (CEE) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1240/2010 du Conseil du 20 décembre 2010;

- décision n° 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne, de la Cour de Justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes;

- décision n° 2005/118/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne, de la Cour de Justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 26 janvier 2005 portant création de l'École européenne d'administration;

- décision n° 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne, de la Cour de Justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration.

Sous-traitance

L'EUSA a externalisé le traitement concernant le projet PERFORMANSE à une société privée (le contractant) établie dans un État membre de l'UE. Cette société a sous-traité l'organisation de la procédure du projet PERFORMANSE à une autre société privée, également établie dans un État membre de l'UE, appelé Performanse S.A.S (le sous-traitant).

Dans son contrat avec le contractant externe, l'EUSA a inclus une clause spécifique de protection des données, de sorte que le contractant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement des données en ce qui concerne en particulier les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires de ces données et le moyen par lequel les personnes concernées peuvent exercer leurs droits. En outre, le contrat mentionne expressément que l'EUSA doit être consultée par le contractant externe à l'avance afin de vérifier si le(s) sous-traitant(s) direct(s) ou indirect(s) satisfait(ont) aux exigences de la législation sur la protection des données. Le contrat fait également référence à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement, et à l'obligation pour le contractant de veiller à adopter lui-même ou à faire adopter par ses sous-traitants directs ou indirects des mesures techniques et organisationnelles.

«PERFORMANSE» est un outil basé sur le web. L'EUSA envoie un e-mail aux personnes concernées afin de les informer de la teneur de l'outil et de sa finalité. Dans cet e-mail, elles sont invitées à dire si elles souhaitent y participer et si elles consentent à ce que leur adresse e-mail soit communiquée au sous-traitant de l'EUSA. Si les personnes concernées y consentent, l'EUSA envoie leurs coordonnées au sous-traitant, qui envoie ensuite une invitation à chaque participant. L'invitation contient un lien sur lequel le participant est invité à créer un mot de passe personnel. Après trois jours de formation, le participant a la possibilité de remplir un questionnaire. Le participant est libre de le remplir ou de refuser de le faire.

Nature des données à traiter

Ce questionnaire prend la forme d'une auto-évaluation et les participants peuvent répondre à 70 paires de propositions liées à la sphère professionnelle, aux tendances comportementales et aux niveaux de motivation. Les données traitées sont les suivantes:

- les données à caractère personnel permettant l'identification du membre du personnel concerné (nom, prénom, adresse électronique);
- les informations fournies par le participant à la formation dans des domaines tels que:
 - la gestion du changement (gestion de la complexité, développement d'une vision, mise en œuvre du changement),
 - la gestion de l'organisation (définition des paramètres, mise en œuvre, suivi),
 - la gestion d'équipe (déploiement d'équipes, communication efficace, récompenses et sanctions),
 - les ressources personnelles (endurance, tolérance, constance).

Une fois que la personne concernée fournit des réponses aux questions ci-dessus, les données recueillies prennent la forme de données numériques uniquement, qui sont automatiquement fusionnées en deux rapports, à savoir PERF ECHO et PERF MANAGER. Ces rapports ne sont pas anonymes. Les rapports sont générés, puis mis à la disposition de chaque participant grâce à son mot de passe.

En fonction des informations supplémentaires reçues, les participants qui souhaitent discuter de leurs résultats pendant une session de commentaires par téléphone peuvent le faire, mais seulement dans un délai de quinze jours civils après avoir rempli le questionnaire.

En outre, au quatrième jour de la formation, qui est généralement programmé quatre mois après la troisième journée de la formation, les participants peuvent avoir le temps de discuter et d'interpréter leurs résultats, de la manière dont ceux-ci sont liés au modèle tâche-équipe-résultats examiné pendant les trois premières journées du cours, et de leurs besoins prioritaires de développement pour l'avenir.

Informations des personnes concernées

Lorsque l'EUSA envoie un e-mail aux personnes concernées pour leur donner des informations sur PERFORMANSE, l'e-mail contient un lien vers la déclaration de confidentialité. Le CEPD a reçu une copie de ladite déclaration.

Destinataires des données

- Le sous-traitant de l'EUSA et ses responsables informatiques qui peuvent intervenir en cas de problèmes techniques reçoivent les données numériques. Ces derniers n'ont pas accès aux questionnaires et aux réponses des personnes concernées,
- l'institution, l'organe ou l'agence de l'UE concernée reçoit également une liste de présence signée par les participants.

Accès et rectification

Les membres du personnel concernés peuvent envoyer une demande à l'EUSA et notifier toute modification portant sur leurs données à caractère personnel. À la suite d'une demande écrite assortie d'une copie d'une preuve d'identité, ils peuvent obtenir une copie de leurs données à caractère personnel enregistrées par le contractant de l'EUSA. À la suite d'une demande écrite assortie d'une copie d'une preuve d'identité, les participants peuvent obtenir une copie écrite de toutes les informations qu'ils ont fournies dans le formulaire de commentaires pour leur permettre de vérifier que les informations qu'ils ont fournies ont été enregistrées de manière exacte ou d'indiquer toute modification. Les demandes peuvent être envoyées à une adresse électronique fonctionnelle. L'EUSA soumet les demandes d'accès et de rectification à son sous-traitant qui les exécutera dans un délai de 24 heures.

Durée de conservation des données

Les participants à ce cours peuvent choisir de remplir (ou non) le questionnaire au cours du troisième jour de la formation.

Pour ceux qui ont choisi de le remplir au cours du troisième jour de la formation, leurs données d'identification ainsi que leurs données numériques sont conservées pendant 90 jours à compter de la date de finalisation du questionnaire, puis supprimées.

Stockage et sécurité des données

Toutes les données recueillies sont stockées sur un disque dur fixe sur un serveur web sécurisé dans les locaux du sous-traitant à Paris. Le contrat entre l'EUSA et le contractant prévoit une clause spécifique de protection des données et des informations sur l'article 23, paragraphe 2, points a) et b), du règlement, et sur l'article 16 et l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 95/46/CE. Le CEPD a également reçu un document produit par le sous-traitant concernant la sécurité et la confidentialité de l'architecture de «PERFORMANSE».

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement»): le traitement des données analysé constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par un organe de la Commission européenne, l'EUSA, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit européen¹. Le traitement des données est automatique, car «PERFORMANSE» est un outil basé sur le web et les personnes concernées y ont individuellement accès.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les *«traitements susceptibles de présenter des risques spécifiques au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2 contient une liste de traitements susceptibles

¹ Les concepts d'«institutions et organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement 45/2001 doit donc être lu à la lumière du traité de Lisbonne.

de présenter de tels risques. Cette liste inclut expressément, en vertu du paragraphe b), «les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». La finalité du traitement notifié est d'évaluer les aptitudes potentielles en matière de gestion et la conduite (motivation et comportement au travail) des personnes concernées, puisque les participants reçoivent de la part du sous-traitant des commentaires sous la forme de deux rapports d'information et, sur demande, peuvent prendre part à une session de commentaires par téléphone. La notification doit donc être soumise au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Contrôle préalable a posteriori: puisque le contrôle préalable est conçu pour répondre à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant le début du traitement. Dans ce dossier, le CEPD regrette que le traitement ait déjà été mis en place avant son avis de contrôle préalable. Toutefois, le CEPD souligne que toutes ses recommandations figurant dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre avant que le prochain questionnaire «**PERFORMANSE**» ne soit réalisé par l'EUSA.

Notification et date d'échéance de l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 10 juillet 2012. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 72 jours au total pour obtenir de plus amples informations de la part du responsable du traitement des données et pendant 23 jours pour formuler des observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 18 mars 2013.

3.2. Licéité du traitement

Conformément à l'article 5 du règlement, les données peuvent uniquement être traitées pour l'un des motifs spécifiés.

Des cinq motifs énumérés à l'article 5, le traitement analysé remplit les conditions énoncées à l'article 5, point a), du règlement, selon lequel les données peuvent être traitées si le «*traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes (...)*».

En l'espèce, **la base juridique** du traitement repose sur les dispositions juridiques indiquées dans l'exposé des faits.

En ce qui concerne **la nécessité** du traitement, le considérant 27 du règlement doit être pris en compte, lequel énonce que «*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*». Le traitement des données à caractère personnel en l'espèce s'inscrit dans le cadre de la politique de formation de l'institution concernée. Celui-ci peut être considéré comme nécessaire, étant donné que les membres du personnel ont la possibilité de recevoir des commentaires sur leurs tendances comportementales et leurs principaux niveaux de motivation sur leur environnement de travail. Le traitement fait donc partie de la politique de formation de l'institution et constitue un outil visant à former et à évaluer les membres du personnel qui prennent part au questionnaire. À cet égard, il peut être considéré comme un instrument qui est destiné à assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'institution, de l'organe ou de l'agence où la personne concernée travaille.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD note que les données telles qu'elles sont décrites dans les faits semblent satisfaire à ces conditions au regard de la finalité du traitement expliquée ci-dessus.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. Aux termes de cet article, *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*.

L'exactitude peut avoir différentes significations dans le contexte du présent traitement. Premièrement, elle est étroitement liée aux problèmes relatifs à l'adéquation et à la pertinence des questions posées lorsque les informations sont demandées aux participants. Plus elles sont adéquates et pertinentes, plus il est probable que les participants seront en mesure de répondre d'une façon qui soit assez significative pour leur permettre d'obtenir en retour des commentaires utiles de la part du sous-traitant.

Deuxièmement, l'exactitude dépend du jugement subjectif des participants qui fournissent les informations, ainsi que des efforts qu'ils déploient pour répondre aux questions. Compte tenu du caractère facultatif de la procédure, étant donné que les membres du personnel peuvent participer sur une base volontaire et que, s'ils le désirent, ils peuvent bénéficier d'une session individuelle de commentaires par téléphone, il semble que le système lui-même donne une garantie raisonnable de la qualité des données.

En outre, les droits d'accès et de rectification sont disponibles aux personnes concernées, afin que les renseignements qu'elles ont fournis soient aussi complets que possible. Ces droits constituent le deuxième moyen de garantir que les données concernant les personnes concernées sont exactes et à jour (voir la section 3.7 sur «le droit d'accès»).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité du traitement a déjà été examinée dans la section 3.2 du présent avis. Quant à la loyauté, celle-ci est liée aux informations qui doivent être fournies à la personne concernée (voir la section 3.7 sur «le droit à l'information»).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Sur la base des informations disponibles, le CEPD considère la période de conservation de 90 jours nécessaire et proportionnée à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement des données transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué i) entre institutions ou organes de l'UE ou en leur sein (sur la base de l'article 7), ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8), ou iii) à d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

Le CEPD se félicite du fait que l'accès aux données (questions, informations fournies et commentaires) est strictement limité aux participants et sert uniquement à leurs propres fins. Le CEPD se félicite en particulier de ce qu'il est clairement indiqué que, ni l'EUSA ni aucun autre organe, institution ou agence de l'UE n'a accès aux données relatives au questionnaire.

Le contractant externe chargé de la mission externalisée, qui consiste à organiser le projet «PERFORMANSE» et à fournir les commentaires aux participants, relève de la législation d'un des États membres de l'UE et donc de la directive 95/46/CE. Le transfert de données en question au contractant peut être justifié en vertu de l'article 8, point a), du règlement si *«le bénéficiaire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique»*. Le transfert en question est effectivement considéré comme nécessaire pour l'exécution de la mission effectuée dans l'intérêt public, en fonction de la législation nationale (voir point 3.8 relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité concernant le «traitement pour le compte du responsable du traitement des données»).

3.6. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit le principe du droit d'accès aux données – et les procédures y afférentes, – à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification accordé à la personne concernée.

La déclaration de confidentialité fait référence aux droits d'accès et de rectification et fournit des informations sur la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits. Le CEPD considère par conséquent que l'EUSA se conforme aux articles 13 et 14 du règlement.

3.7. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement se rapportent aux informations à fournir aux personnes concernées afin d'assurer la transparence dans le traitement des données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série d'éléments obligatoires et facultatifs concernant les informations. Les éléments facultatifs sont applicables dans la mesure où, eu égard aux circonstances spécifiques des traitements, ils doivent garantir un traitement loyal à l'égard de la personne concernée. En l'espèce, certaines des données sont collectées directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes, ce qui est le cas en ce qui concerne les données figurant dans les rapports d'information.

En l'espèce, le CEPD note que la déclaration de confidentialité contient presque toutes les informations nécessaires, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Néanmoins, le CEPD estime que la déclaration de confidentialité n'informe pas les personnes concernées que celles qui souhaitent discuter de leurs résultats au cours d'une session de commentaires par téléphone avec le sous-traitant peuvent le faire, mais seulement dans un délai

de quinze jours civils après avoir rempli le questionnaire. Comme cela a été analysé au point 3.1, le fait que les participants peuvent recevoir des commentaires et, par là même, une évaluation du sous-traitant, constitue la raison pour laquelle le traitement analysé a fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Ces informations, y compris le délai dans lequel ils peuvent obtenir des commentaires, devraient donc figurer dans la déclaration de confidentialité.

En outre, le CEPD note que quatre mois après la troisième journée de la formation, les participants peuvent interpréter leurs résultats. Ces informations ne sont pas indiquées dans la déclaration de confidentialité. Compte tenu du fait que les données traitées sont effacées 90 jours après que la personne concernée a rempli le questionnaire, le CEPD recommande à l'EUSA d'ajouter à la déclaration de confidentialité la possibilité d'un examen quatre mois après la formation et la finalisation du questionnaire. De cette façon l'EUSA garantit un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes concernées.

3.8. Traitement pour le compte du responsable du traitement des données

L'article 2, point e), du règlement 45/2001 dispose qu'on entend par «*sous-traitant*»: *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*». L'article 23 du règlement prévoit, d'une part, le rôle du responsable du traitement et, d'autre part, les obligations du responsable du traitement des données pour assurer des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et veiller au respect de ces mesures.

Le CEPD se félicite que l'EUSA, dans son contrat, ait inclus toutes les clauses et règles nécessaires, tel que décrit dans les faits, qui sont conformes à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement.

Conclusion

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, à condition que les informations supplémentaires, tel que recommandé par le CEPD au point 3.7, figurent dans la déclaration de confidentialité.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données